



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE TYPE FOYER A
DESTINATION DES COMPAGNONS DU DEVOIR**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », ,

Et

Pôle Habitat Centre Alsace représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'Administration du 22 novembre 2022.

Ci-après dénommé le Pôle Habitat,

Et

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, représentée par son président Jérémie Mosnier, et par délégation Hervé POINTILLART, Délégué Régional, dûment habilité par XXX, domicilié au siège régional 2 rue de Wasselonne — CS 70026 - 67085 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-2

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'une résidence type foyer à destination des Compagnons du Devoir qui s'inscrit dans l'enjeu et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Cohésion sociale - Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place :
 - o Pour répondre aux besoins d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de de construction d'une résidence type foyer à destination des Compagnons du Devoir portés par Pôle Habitat Centre Alsace en qualité de maître d'ouvrage sous l'égide de L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de de construction d'une résidence type foyer à destination des Compagnons du Devoir portés par Pôle Habitat Centre Alsace en qualité de maître d'ouvrage vise respectivement les objectifs suivants.

Pôle Habitat Colmar Centre Alsace prévoit la construction d'un ensemble immobilier sur une réserve foncière constitutive de l'ancienne friche artisanale « STRAUMANN » située 74-76 route de Neuf-Brisach à Colmar appartenant à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace.

Le projet porte sur la construction d'un foyer pour jeunes travailleurs en formation, au bénéfice des Compagnons du Devoir et du Tour de France, à savoir la « Maison des Compagnons du Devoir ».

L'opération sera intégrée dans un îlot de plus de 90 ares situés entre la route de Neuf Brisach et la rue de la Bleich avec un accès traversant.

Le projet de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace à destination des Compagnons du Devoir est classé selon le Code de la Construction en « logement foyer ».

Cette opération, aussi nommée, « Maison des Compagnons » doit permettre d'accueillir et d'héberger une cinquantaine de jeunes travailleurs en formation à l'association des Compagnons du devoir.

2.2 Contenu du projet

Le futur bâtiment comprendra 3 zones d'activité :

- L'accueil ;
- La restauration ;
- L'hébergement.

La zone accueil comprendra aussi bien les bureaux pour la partie administrative de la structure que des salles d'études et de réunion pour les jeunes en formation.

L'espace restauration comprendra la salle à manger, l'office ainsi qu'un espace de détente. Enfin, la partie hébergement sera constituée de 27 logements dont 26 logements de type T1 (Studio) et un logement de type T3 destiné au prévôt.

Cette construction va accueillir des jeunes travailleurs sur une durée limitée (de 1 à 3 ans), non seulement pour l'hébergement mais aussi pour le suivi des études relative à la formation des jeunes concernés.

Nombre de logements :

Le projet de construction porte sur la création de 27 logements à destination des jeunes travailleurs issus de l'association les « Compagnons du Devoir ».

26 logements seront dédiés à ces derniers et chaque logement pourra accueillir deux compagnons.

Le 27^{ème} logement sera à destination du prévôt qui logera donc sur le site en permanence. L'organisation de l'ensemble des locaux est prévue sur 3 niveaux (R+2) et la surface de plancher totale reprenant les 3 parties est de l'ordre de 1 200m².

Les logements disposeront d'une place de parking annexée.

Les 26 logements à destination des compagnons du devoir sont conventionnés en PLAI, dispositif permettant aux personnes aux revenus les plus modestes de se loger.

Le logement du prévôt, quant à lui, sera conventionné de type PLS.



2.3 Calendrier prévisionnel

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Septembre 2024

- Date prévisionnelle de fin des travaux : 4^{ème} trimestre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de Pôle Habitat Centre Alsace :

Pole habitat centre Alsace s'engage en tant que partenaire à réaliser les projets décrits à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées

En matière d'insertion :

- Pour la réalisation des travaux de construction, lors de la phase de négociations avec les entreprises, aborder et les inviter à recourir à des publics en démarche d'insertion : jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA notamment, ainsi que les personnes en situation de handicap ;
- Contribuer à faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers ;

Au niveau du Bâtiment :

- Affichage à l'entrée de la structure le financement CeA + signalétique bilingue (allemand ou alsacien) ;
- Permettre à titre ponctuel et gratuit, l'usage de la salle de réunion à l'attention de la CeA et sous couvert de l'accord et après vérification de la disponibilité auprès des Compagnons du devoir.

3.2 L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France en tant que partenaire :

L'association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France s'engage en tant que partenaire à réaliser les projets décrits ci-dessous ;

En matière d'insertion :

- Pour la réalisation des travaux de construction, lors de la phase de négociations avec les entreprises, aborder et les inviter à recourir à des publics en démarche d'insertion : jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA notamment, ainsi que les personnes en situation de handicap ;
- Contribuer à faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers ;
- Valoriser, faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers en accueillant des stagiaires orientés par la mission locale, l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar, la Maison des Adolescents de Colmar ;
- Participer au salon emploi formation se déroulant annuellement à Colmar.

En matière d'éducation :

Auprès des collégiens.

- Organiser des actions et ou des expositions sur les métiers proposés par les compagnons du devoir, au sein de l'hôtel d'Alsace de Colmar, ou des collèges par exemple, afin de permettre la sensibilisation des jeunes aux filières d'excellence proposées ;
- Contribuer aux actions en faveur de l'orientation professionnelle des collégiens en leur proposant des accueils sur les sites Alsaciens des compagnons du devoir pour valoriser les métiers proposés (portes ouvertes) ;
- Aider la CeA à constituer une offre de stages destinés aux collégiens ^{sur} la « plateforme Stage de troisième » (site internet de la CeA). Les offres pourraient être proposées par les compagnons du devoir grâce à leur partenariat développé avec les entreprises ;
- Mise en place d'actions de valorisation des métiers afin de promouvoir les valeurs d'égalité (filles – garçons, jeunes en situation de handicap...) ;
- Apporter savoir et réseau aux filières métier en collège, dispositif de la CeA qui soutient les collèges engagés dans la découverte d'une filière métier en particulier comme par exemple les métiers du bois, l'artisanat d'art, ...
- Participer aux forums métiers des collèges de Colmar et environs.

Auprès des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Développer l'accueil de jeunes confiés au Président de la CeA au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sur les sites des compagnons du devoir, pour présenter et valoriser les métiers, favoriser leur orientation, leurs choix professionnels. Ces accueils pourraient se dérouler sur des temps forts dédiés ou thématiques, dans le cadre de projets...
- Permettre à des jeunes confiés à l'ASE de découvrir les métiers proposés par les compagnons du devoir, en les accueillant dans le cadre de stages d'observation 3^{ème} ou de découverte ;
- Promouvoir la formation des compagnons du devoir auprès des jeunes dans le cadre de leur projet de scolarité, voire envisager une attention particulière pour les jeunes de l'ASE qui seraient candidats à l'admission ;
- Participer à la cohésion sociale du territoire, en particulier sur le quartier ;
- Concourir à l'échelle du quartier, avec l'ensemble des partenaires et des habitants, aux réflexions, puis à la dynamique d'animation du quartier, afin d'en valoriser l'image et de le rendre plus attractif sur le plan de l'intégration notamment ;
- Favoriser et dynamiser les projets en lien avec le public étudiant résidant en proximité sur le quartier ;
- Accompagner en favorisant la mise en réseau, l'émergence de projets comme le déploiement de l'association "L'outil en main" qui a pour but de valoriser les métiers de l'artisanat en transmettant dur le temps extra-scolaire un savoir-faire à des enfants volontaires âgés de 10 à 15 ans.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Transmettre à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France les coordonnées du référent du territoire de Solidarité de Colmar pour la bonne organisation de la coopération avec les services Solidarité de la CeA ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total et maximal de 140 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 689 165 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 203 969 € HT. Hors réseau secs

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Charges foncières	490 186 €	Délégation Etat (financement PLAI)	195 000 €
Coûts de travaux	1 900 072 €	Action Logement	78 000 €
Coûts des frais d'étude et divers	217 437 €	Colmar Agglomération	140 000 €
Actualisation et révision	41 435 €	CeA	140 000 €
Branchements	23 244 €	Prêts CDC	812 176 €
Taxe aménagement région	16 790 €	Prêt Action Logement	1 004 000 €
		Fonds Propres PHCCA	319 988 €
TOTAL	2 689 164 €	TOTAL	2 689 164 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 140 000 € HT, représentant 6,40 % d'une dépense éligible de 2 203 969 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour Pôle Habitat Centre Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Eric STRAUMANN

Pour l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir
et du Tour de France
Le Président

Jérémy MOSNIER